

**DECISION N° 255/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« COGA » n° 74687**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74687 de la marque « COGA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 septembre 2014 par la société Sustainable Agro Solution, S.A., représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre n° 3070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 26 septembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « COGA » n° 74687 ;

**Attendu que** la marque « COGA » a été déposée le 11 décembre 2012 par la société SAVANA S.A.S., et enregistrée sous le n° 74687 pour les produits de la classe 1, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2013 paru le 07 mars 2014 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société Sustainable Agro Solution, S.A., fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CODA & Device » n° 62082, déposée le 03 juillet 2009 dans la classe 1 ;

**Que** le droit antérieur pour fonder l'opposition est contenu dans l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** les marques des deux titulaires sont constituées des lettres en majuscules d'imprimerie et la marque querellée reprend à l'identique et dans le même ordre les quatre lettres composant la marque de l'opposant ; que la marque querellée produit une impression

d'ensemble très proche de la marque de l'opposant ;

**Que** les deux signes sont similaires au plan phonétique et la syllabe GA de la marque querellée ne modifie pas la prononciation de la séquence commune ; que le consommateur pourra donc croire à l'existence d'un lien entre les deux marques ; que les produits couverts par les deux marques appartiennent aux mêmes catégories et ces produits sont destinés à être utilisés dans les mêmes circonstances par les mêmes consommateurs et vendus dans les mêmes milieux ; que ces produits ont la même nature, la même fonction et destination, ils sont dès lors similaires ;

**Attendu que** la marque querellée a été publiée dans le BOPI n° 09MQ/2013 paru le 07 mars 2014 ; que le 07 septembre étant un dimanche, l'opposition formulée le 08 septembre 2014 a été faite dans les délais prescrits ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique (même syllabe d'attaque et même longueur, même consonance), il existe un risque de confusion entre la marque « CODA » de l'opposant et la marque « COGA » du déposant, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 1, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même

temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que**, la société SAVANA S.A.S. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Sustainable

Agro Solution, S.A., qu'elle s'est limitée à présenter des observations orales et écrites lors de l'audition des parties ; que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont tout de même applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 74687 de la marque « COGA » formulée par Sustainable Agro Solution, S.A. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 74687 de la marque « COGA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SAVANA S.A.S, titulaire de la marque « COGA » n° 74687, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**